

DELIBERATION N° 30/78 : ABANDON DE L'ADJUDICATION DES HERBES DES CHEMINS

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
après en avoir délibéré, DECIDE :

- Compte-tenu du peu de rapport financier de ne plus procéder, à compter de cette année 1978, à l'adjudication des herbes des terrains et chemins communaux.
- Afin de maintenir en état de propreté lesdits chemins, les adjudicataires de 1977 sont autorisés à y effectuer le fauchage des herbes.